

Arrêt

n° 248 411 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

**En cause : X, agissant en son nom propre et en qualité de
représentante légale de ses enfants mineurs :
X - X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs : X - X - X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, assisté la première requérante et représente les trois autres parties requérantes et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique et/ou d'une association (ou

organisation) et êtes originaire du village d'Altinoluk (district de de Dargeçit, province de Mardin, Turquie).

Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2012, en compagnie de votre mari et de vos trois enfants et le 23 octobre de la même année, vous introduisez une **première demande de protection internationale**, où vous dites ne pas connaître de problèmes personnels, mais invoquez des faits similaires à ceux de votre époux, Monsieur [S. K.], ce dernier ayant invoqué des craintes envers les autorités en raison de ses opinions politiques. Le 11 décembre 2012, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 18 janvier 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, toujours en lien avec la demande de protection internationale de votre mari, qui réitère ses craintes et dépose deux nouveaux documents, un mandat d'arrêt et une attestation selon laquelle votre beau-frère est détenu dans une prison turque. Le 9 août 2013, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Vous introduisez un recours le 4 septembre 2013. Dans son arrêt n° 114 258, daté du 22 novembre 2013, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) annule cette décision. Le 17 janvier 2014, une nouvelle décision de refus est prise dans le cadre de votre dossier par le Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 10 mars 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en invoquant toujours des faits similaires à ceux de votre époux, ce dernier versant de nouveaux documents judiciaires le concernant lui et son frère toujours détenu dans une prison turque. De plus, vous dites également fréquenter une association kurde. Le 10 avril 2014, une décision de refus de prise en considération vous est notifiée par le Commissariat général, décision contre laquelle vous n'introduisez pas de recours.

Le 28 juin 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale** en invoquant désormais des faits différents. En effet, le 16 mai 2016, votre époux est assassiné en bordure de l'autoroute de Jumet. Un individu kurde, répondant au nom d' [A. K.], est actuellement inculpé du meurtre de votre mari et fait face à la justice belge. Dès lors, vous invoquez craindre d'être mariée de force en cas de retour dans votre pays d'origine, comme le veut la tradition kurde, et craignez également que votre belle-famille ne vous retire vos trois enfants. Vous dites également craindre votre frère, car il a une façon de penser semblable à celle de votre belle-famille, et vous dites encore craindre que votre fils soit lié à une vengeance de sang, en raison du meurtre de votre mari. Enfin, vous dites avoir des craintes en relation avec la situation générale des kurdes en Turquie. Vous déclarez que ces faits ne sont pas en lien avec vos précédentes demandes de protection internationale. Le 26 janvier 2018, le Commissariat général prend à l'égard de votre quatrième demande une décision de refus de prise en considération, estimant que les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le 12 février 2018, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 201 892, a annulé la décision du Commissariat général, estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires afin de prendre position.

Le 9 janvier 2020, vous avez été réentendue par le Commissariat général.

Le 12 février 2020, votre quatrième demande a été estimée recevable par le Commissariat général.

À l'appui de votre quatrième demande, vous déposez votre carte d'identité turque, celles de vos enfants, deux courriers de votre avocat, des articles de presse joints à l'un de ces deux courriers, deux attestations de suivi psychologique, trois articles de presse, et deux captures d'écran WhatsApp. Dans la dernière requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers figurent plusieurs articles de presse et rapports d'organisations internationales. Dans une note complémentaire déposée le 21 mars 2018 figure un échange de mails entre votre conseil et une employée de Fedasil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne le courrier de votre conseil du 6 janvier 2020 et les deux attestations psychologiques qui y sont jointes (fardes « Documents » après annulation, n° 1, 3 et 4) ces documents font état de problèmes de nature psychologiques dont vous souffrez depuis le décès de votre mari (fragilité, dépassement, irritabilité, symptômes dépressifs). Relevons tout d'abord que ces attestations psychologiques ne font aucunement état de problèmes de nature à vous empêcher de faire valoir correctement vos motifs d'asile devant le Commissariat général. Dans son courrier du 6 janvier 2020, votre conseil demande de prendre en compte votre fragilité psychologique. Ce courrier ayant été pris en compte, il vous a été expliqué avec insistance au début de votre entretien personnel du 9 janvier 2020 que vous deviez faire part à l'Officier de protection de tout problème que vous rencontreriez au cours de l'entretien, et de tout besoin que vous ressentiriez. Deux pauses ont eu lieu lors de cet entretien. Vous n'avez fait part d'aucune difficulté au cours de celui-ci et vous avez affirmé à la fin de l'entretien que tout s'était bien passé (notes de l'entretien personnel, p. 15). Lors de votre précédent entretien, qui a eu lieu le 6 décembre 2017, vous n'aviez présenté avant celui-ci aucun document de nature psychologique ou autre faisant valoir des motifs de prudence à votre égard dans le déroulement de l'entretien. Vous avez signalé en fin d'audition que vous suiviez un traitement psychologique, et vous avez présenté une attestation après l'entretien (rapport d'audition, p. 18). Il ne ressort toutefois pas de la lecture du rapport d'audition que vous ayez éprouvé une quelconque difficulté à exprimer les motifs de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être mariée de force, d'être séparée de vos enfants, que vos filles ne soient mariées de force, que votre fils ne soit impliqué dans une vendetta, et vous invoquez enfin une crainte relative à la situation générale des Kurdes en Turquie (rapport d'audition, p. 4-5 ; notes de l'entretien personnel, p. 4). Force est cependant de constater que vos craintes ne sont pas fondées.

*Ainsi, vous invoquez tout d'abord **la crainte d'être mariée de force** en cas de retour et d'être séparée de vos enfants. En effet, vous expliquez que, selon la tradition kurde, une femme qui a perdu son mari ne peut pas rester seule et doit être réengagée dans un nouveau mariage, tandis que ses enfants sont repris par la belle-famille. Force est cependant de constater que votre crainte est hypothétique, personne ne vous ayant parlé jusqu'à présent d'un tel projet de mariage. À de nombreuses reprises, il vous a été demandé de présenter des éléments concrets sur lesquels vous vous basiez pour affirmer que vous risquez d'être victime d'un tel mariage en cas de retour en Turquie. Vous vous êtes cependant toujours référée à la tradition. Même confrontée au caractère hypothétique de vos déclarations, et alors qu'il vous a été expliqué à plusieurs reprises qu'il était attendu de votre part d'avancer des éléments autres que la simple référence à la tradition kurde, vous n'avez présenté aucun élément constituant un début d'indication selon laquelle vous risqueriez personnellement d'être exposée à un mariage forcé en cas de retour. Le Commissariat général souligne que le décès de votre mari remonte aujourd'hui à presque quatre ans. Aucun projet de mariage n'étant parvenu jusqu'à vous depuis lors, rien ne permet de constater que vous courriez effectivement ce risque en cas de retour à l'heure actuelle. Les seuls contacts que vous avez avec les membres de votre famille et belle-famille au pays se limitent à quelques appels et messages dans lesquels votre belle-famille aurait exigé que vous rentriez en Turquie et que vous rameniez les enfants. Vous avancez que votre belle-famille ne vous aurait pas encore fait part d'un projet de mariage vous concernant car elle attendrait la fin du procès en cours contre l'assassin de votre mari, explication ne revêtant aucune pertinence et ne suffisant pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce risque de mariage (rapport d'audition, p. 3-4, 11-12 et 14-15 ; notes de l'entretien personnel, p. 4).*

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs inconstances au sein de vos déclarations relatives à ce futur mariage. Ainsi, lors de l'enregistrement de votre quatrième demande à l'Office des étrangers (dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 18), vous avez déclaré de manière très vague que votre belle-famille allait vous forcer à vous marier à celui qu'elle voudrait, peut-être à l'un de vos beaux-frères, et qu'un mariage forcé pourrait également vous être imposé par votre famille. Lors de votre audition du 6 décembre 2017, vous avez déclaré que vous craigniez uniquement d'être mariée de force à l'un de vos beaux-frères par votre belle-famille et que, en cas de refus de votre part, vos enfants vous seraient enlevés (rapport d'audition, p. 3). Invitée à exposer vos craintes lors de votre second entretien, vous avez cette fois affirmé que vos enfants vous seront enlevés par votre belle-famille et que vous seriez contrainte de retourner auprès de votre propre famille, laquelle vous marierait de force à un inconnu de cinquante ou soixante ans (notes de l'entretien personnel, p. 4-5). Confrontée à cette inconstance, vous avez expliqué que, si l'un de vos beaux-frères souhaitaient vous épouser, vous n'en auriez pas le choix et vous devriez l'accepter. Si cependant ils ne voulaient pas de vous, votre famille vous mariera de toute façon à quelqu'un d'autre. Le Commissariat général constate que ces inconstances et vos propos destinés à les justifier mettent davantage en évidence le caractère tout à fait hypothétique du mariage forcé que vous invoquez en cas de retour en Turquie, celui-ci ne reposant sur aucun élément concret et pouvant selon vous provenir de partout.

Il convient ensuite de souligner que vous vous montrez confuse quant à la pratique du mariage dans votre belle-famille. En effet, vous avez d'abord affirmé que vos quatre beaux-frères étaient célibataires avant de déclarer qu'ils sont tous mariés, deux d'entre eux ayant divorcé avant de prendre une autre femme (rapport d'audition, p. 4 et 11). Lors de votre second entretien, vous avez affirmé tantôt que seulement [M.] et [H.] étaient mariés, tantôt qu'un troisième était marié, que [M.] n'avait qu'une seule femme mais que les deux autres avaient deux épouses, précisant que vous ne saviez pas s'ils étaient encore aujourd'hui avec leurs deux épouses ou pas (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). De telles inconstances ne permettent pas de comprendre la composition de votre belle-famille et, partant, ne permet pas de constater dans quelles circonstances vous pourriez être mariée de force à l'un de vos beaux-frères. Le Commissariat général relève en outre que le fait que deux de vos beaux-frères aient (peut-être) divorcé pour se remarier ensuite ne s'apparente aucunement à la pratique d'une famille attachée à une tradition telle que celle que vous faites valoir pour expliquer le risque que vous soyez exposée à un mariage forcé et à la séparation de vos enfants.

En outre, le Commissariat général relève que, après le décès de votre père, votre mère a fait le choix de ne pas se remarier et de vivre seule avec ses enfants. Interrogée sur les raisons vous empêchant de prendre une telle décision, vous avez répondu que votre mère s'était déjà remariée une deuxième fois (le mariage avec votre père) et qu'elle ne voulait plus se marier à nouveau ni perdre ses enfants. Un tel mariage ne lui aurait en outre pas été réimposé car elle avait pris de l'âge (rapport d'audition, p. 8-9 ; notes de l'entretien personnel, p. 5). Par ailleurs, vous avez également expliqué qu'une de vos belles-soeurs, [Z.], avait pris la décision de quitter sa propre famille pour aller vivre et se marier avec l'homme qu'elle aimait. À la suite de cet événement, vous savez seulement que [Z.] et sa famille ne se parlent plus, mais vous n'êtes pas au courant de problèmes qu'elle aurait ensuite rencontrés (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Partant, il ne ressort pas de vos déclarations que vous proveniez d'une famille et d'une belle-famille qui émettent des décisions auxquelles il est impossible de s'opposer.

Relevons enfin que, si vous affirmez aujourd'hui craindre d'être mariée de force par votre famille ou votre belle-famille, vous ignorez où vivent à l'heure actuelle les membres de l'une et l'autre famille (notes de l'entretien personnel, p. 6-7).

Partant, dans la mesure où votre mariage forcé en cas de retour en Turquie est purement hypothétique, que vous ne fournissez aucun élément permettant de constater que vous courrez un tel risque, à tel point que vous vous montrez confuse et inconstante sur l'identité de vos futurs persécuteurs et de celle de votre futur mari, le Commissariat général estime que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour en Turquie ne peut être considérée comme fondée. Votre crainte d'être séparée de vos enfants y étant liée, celle-ci ne peut non plus être considérée comme fondée.

Vous avez ensuite invoqué **la crainte que vos deux filles ne soient mariées de force** par votre belle-famille en cas de retour en Turquie (notes de l'entretien personnel, p. 4 et 9). Outre le fait que vous n'avez aucunement invoqué cette crainte avant votre entretien du 9 janvier 2020, ce qui porte gravement atteinte à sa crédibilité, le Commissariat général souligne que cette crainte est également purement hypothétique : vous affirmez le savoir, sans étayer vos propos par des éléments concrets. Vous répétez que cette pratique est une de vos traditions kurdes et qu'il s'agit d'une question d'honneur,

mais vous n'avez reçu aucun début d'indication laissant penser que vos filles pourraient être victimes d'un tel mariage. D'ailleurs, vous ne savez pas comment s'est déroulé le mariage des soeurs de votre mari, hormis celui de [Z.], qui a choisi de partir vivre et marier l'homme qu'elle aimait. Partant, il n'est pas non plus établi à suffisance que votre belle-famille utilise la pratique du mariage forcé et impose de telles décisions aux membres féminins de la famille. Le Commissariat général considère par conséquent que la crainte que vous invoquez à l'égard de vos filles n'est pas fondée.

Relevons ici que vous invoquez dans le cadre de votre quatrième demande le fait que l'une de vos deux filles a un problème médical nécessitant des soins chaque mois (rapport d'audition, p. 3). Cependant, le Commissariat général rappelle qu'un tel élément ne peut pas être à l'origine d'une crainte liée aux critères tels que définis par la Convention de Genève ou par la protection subsidiaire.

Concernant ensuite **la crainte que votre fils ne soit impliqué dans une vendetta en raison du meurtre de votre mari**, le Commissariat général constate une nouvelle fois que cette crainte relève d'une hypothèse sans fondement. Outre le fait que vous n'avez pas mentionné cette crainte lors de l'enregistrement de votre quatrième demande, ce qui porte atteinte à sa crédibilité, il appert à nouveau que vous ne présentez aucun élément permettant de constater qu'une vendetta serait engagée à la suite de ce meurtre, et que votre fils risquerait d'y être impliqué. Ainsi, vous ignorez si une telle vengeance a été entreprise par votre belle-famille, vous contentant d'avancer que votre mari a été tué et qu'une vendetta va être engagée entre les deux familles parce que telle est la tradition kurde. Cependant, alors que le meurtre de votre mari remonte aujourd'hui à presque quatre ans, vous n'avez aucune information quant à l'effectivité d'une vendetta opposant les deux familles concernées. Vous craignez seulement qu'une telle vengeance ait été engagée, ou bien le soit à l'avenir, et que votre fils soit obligé par votre belle-famille de tuer un membre de la famille l'assassin (rappelons que votre fils n'a que treize ans), ou bien qu'il soit lui-même victime d'un crime qui sera commis à l'avenir par la famille de l'assassin, après que votre belle-famille ait engagé une vendetta. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer votre crainte de manière plus étayée que le simple renvoi à la tradition kurde, vous n'avez avancé aucun élément de ce type. Il ressort même de vos déclarations que vous ignorez si votre belle-famille a déjà été engagée dans une vendetta et, par conséquent, si cette pratique fait effectivement partie des coutumes de votre belle-famille. Ainsi, l'on constate que les craintes que vous nourrissez à l'égard de cette vendetta relèvent uniquement d'hypothèses non fondées (rapport d'audition, p. 12 ; notes de l'entretien personnel, p. 12-13). Partant, le Commissariat général estime qu'une crainte à ce point hypothétique ne peut aucunement être considérée comme fondée.

Quant à l'invocation des accusations de votre belle-famille à votre rencontre vous rendant responsable du décès de votre mari, force est de constater que lorsque vous êtes interrogée à ce propos, vous êtes seulement en mesure de faire état de rumeurs selon lesquelles des tantes de votre mari auraient porté de telles accusations lors de l'enterrement, parce que vous auriez refusé de rentrer en Turquie avec votre mari avant l'assassinat de celui-ci. Le Commissariat général relève ici que, dans le contexte que vous alléguiez, il est pour le moins invraisemblable que votre belle-famille pense que vous auriez pu imposer à votre mari le choix de rester en Belgique au lieu de rentrer en Turquie comme il le désirait. En effet, vous avez répété à de nombreuses reprises au cours de vos entretiens que, dans le contexte traditionnaliste dans lequel vous prétendiez vivre, les femmes n'avaient pas droit à la parole, seuls les hommes pouvant prendre des décisions. Or, il semble pour le moins improbable que votre belle-famille vous accuse d'être responsable d'un choix, celui de rester en Belgique, si tel n'était pas le désir de votre mari. Cet élément porte davantage atteinte au contexte familial dans lequel vous prétendez avoir vécu et dans lequel vous dites craindre de retourner. Par ailleurs, constatons que ces accusations ne sont que des rumeurs, que vous n'étayez par aucun autre élément (rapport d'audition, p. 15 ; notes de l'entretien personnel, p. 14). Partant, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à ces accusations.

Ajoutons que vous n'avez jamais connu le moindre problème avec des membres de votre belle-famille, hormis le fait que votre belle-mère ne vous aimait pas et que vous aviez plusieurs disputes avec elle. De même, votre belle-famille ne vous aimait pas et vous rejetait, car elle ne vous avait pas choisie. Ces éléments ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève, ni à une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (rapport d'audition, p. 16 ; notes de l'entretien personnel, p. 6).

Vous invoquez encore à l'Office des étrangers la situation des Kurdes en Turquie, mais force est de constater que vous ne vous ne faites plus mention de cette crainte en audition (dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 18). Interrogée toutefois à ce propos, vous ne parvenez pas à individualiser une telle crainte et demeurez dans des généralités. Ainsi, vous dites que les Kurdes sont

rejetés en Turquie car on ne veut pas connaître leur identité, qu'on ne peut pas dire ouvertement qu'on est kurde, et qu'on ne peut pas parler la langue kurde, avant d'évoquer Erdogan et la continuation du conflit avec les Kurdes. Conviée à recentrer vos déclarations sur votre situation personnelle et individuelle, vous concédez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités turques, avant d'affirmer que vous allez subir la même chose que les autres à cause de votre origine, cela sans amener le moindre élément concret. Quand une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer, en vous précisant de ne pas retomber dans des généralités, vous concédez à nouveau que vous n'êtes pas visée personnellement, tout en répétant qu'il y a un conflit entre Turcs et Kurdes et, qu'au final, les autorités turques n'aiment pas les Kurdes (voir audition du 6 décembre 2017, p. 18-19). Des informations objectives relatives à la situation des Kurdes (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 1), il ressort que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes ; dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Ainsi, le Commissariat général est d'avis de considérer que la seule mention de vos craintes liées à vos origines kurdes, sans autre développement, ne peut valablement fonder une crainte réelle de persécution et d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26>] ou [<https://www.cgra.be/fr/>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de

couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, relevons que, depuis 2006, vous avez vécu une à deux années à Konya et le reste du temps à Istanbul (notes de l'entretien personnel, p. 6). Ces villes ne se situent pas dans le Sud-Est de la Turquie.

À l'appui de votre demande, vous déposez encore une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (farde « Documents », n° 1 à 3 ; farde « Documents » après annulation, n° 1 à 5).

Votre carte d'identité turque ainsi que celles de vos trois enfants (farde « Documents », n° 1) attestent de vos identités et nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite un courrier du 14 juin 2016 rédigé par votre avocat (farde « Documents », n° 2), concernant les éléments que vous invoquez pour appuyer la prise en considération de votre quatrième demande de protection internationale. À cet effet, ce courrier invoque d'abord l'impact considérable du meurtre de votre mari sur votre situation familiale, à savoir le fait que vous seriez tenue responsable du décès de votre époux, que cela aura comme conséquence que vous serez donnée en mariage à l'un de vos beaux-frères et que vous ne bénéficiez plus, ainsi que vos enfants, de la « protection naturelle » de votre défunt mari, cela sans précision supplémentaire. Or, l'analyse de l'ensemble de votre dossier tend à montrer que ces craintes ne sont pas établies (voir supra). Ensuite, ce courrier invoque également les traitements réservés aux femmes kurdes équivalents à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ajoutons que plusieurs articles sont annexés à ce courrier, à savoir un article reprenant la découverte du corps sans vie de votre époux à Jumet en mai 2016, un article général sur les crimes d'honneur suite à un crime de ce type au Canada (Kingston, Ontario) au sein d'une famille d'origine afghane, en 2009 (voir farde « Informations sur le pays »), un article sur les crimes d'honneur en Turquie depuis 2001, daté du 4 décembre 2008, un article du 5 mars 2004, sur un crime d'honneur à Diyarbakir, un article du 30 mars 2015 sur la place des femmes en Turquie, et un article du 27 novembre 2014 sur le droit des femmes en Turquie. Interrogée sur le contenu de ce courrier, vous dites ne vous rappeler de rien, car vous veniez de perdre votre époux et ne vous sentiez pas bien, tout en précisant que vous suiviez un traitement psychologique (voir audition du 06 décembre 2017, p. 18). Cependant, ces articles ne permettent pas de conclure à une crainte de persécution dans votre chef. En effet, ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne vous mentionnent pas. De plus, ils traitent de la situation générale des victimes de crimes d'honneur, du statut et des droits des femmes en Turquie, ou encore de faits divers ne vous concernant pas et dans un cas, d'un fait divers sans aucun rapport avec votre pays d'origine. Enfin, concernant la dégradation de la situation sécuritaire et les mesures de rétorsion prises à l'égard des kurdes encore invoqués par votre avocat, il a déjà été conclu qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ce courrier ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la décision prise par le Commissariat général.

Le courriel de votre avocat du 6 janvier 2020 (farde « Documents » après annulation, n° 1) vise premièrement à joindre à votre dossier deux attestations psychologiques et demande à prendre en compte votre état psychologique tant au cours de l'entretien personnel que dans l'analyse de votre dossier, ce qui se vérifie à la lecture des notes de votre entretien personnel et dans la motivation de la présente décision. Votre avocat insiste ensuite sur les risques que votre fils ne soit impliqué dans une vengeance de sang. Trois articles relatifs aux vendettas en Turquie sont joints à ce courriel (farde « Documents » après annulation, n° 2). Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il considère que la crainte que vous éprouvez dans le chef de votre fils concernant une éventuelle vendetta ne pouvait être considérée comme fondée. Les articles déposés ne concernent pas votre situation propre. Si le Commissariat général est conscient de l'existence des vendettas en Turquie, et plus particulièrement dans le Sud-Est du pays (où, rappelons-le, vous, votre famille et votre belle-famille ne résidez plus depuis de nombreuses années), il a expliqué les raisons pour lesquelles on ne pouvait conclure que votre fils serait impliqué dans une telle vengeance.

L'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous (et votre fils) avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour les raisons exposées ci-avant. Partant, ce courriel et les articles qui y sont joints ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Il en va de même concernant les articles de presse et rapports d'organisations internationales joints à la dernière requête que vous avez introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers. La simple invocation d'informations générales sur la situation des Kurdes, la situation des femmes kurdes, et le droit de garde des enfants de parents divorcés ne suffit pas à établir que tout ressortissant kurde de Turquie encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou des atteintes graves. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est encore une fois pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour les raisons exposées ci-avant.

Vous présentez ensuite une attestation de suivi psychologique rédigée par [S. F.], psychologue, datée du 17 décembre 2017, ainsi qu'une deuxième rédigée par cette même personne le 16 septembre 2019 (farde « Documents », n° 3 ; farde « Documents » après annulation, n° 3 et 4). La première fait état d'une prise en charge depuis le 19 janvier 2017, à raison d'une consultation une fois tous les 15 jours. Elle établit que vous souffrez de « symptômes dépressifs », consécutifs au décès de votre mari. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause cette expertise psychologique qui constate un tel type de traumatisme et qui émet des suppositions quant à leur origine. Concernant les observations cliniques, rien n'indique qu'elles aient un quelconque rapport avec les craintes invoquées. Elles sont par contre mises à la solde de l'assassinat de votre mari, ainsi qu'à l'injustice que vous ressentez quant à la situation de l'assassin. Quant aux éléments anamnestiques, il y a lieu de relever que l'ensemble de ceux-ci ont été établis uniquement sur base de vos affirmations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Quant aux troubles indiquant que votre état influencerait vos capacités à vous souvenir, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition et des notes de l'entretien personnel, que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle, et qu'il ne ressort pas de ces rapport et notes que vous auriez éprouvé des difficultés à faire valoir vos motifs d'asile. La seconde attestation datée du 16 septembre 2019 rappelle que vous avez été prise psychologiquement en charge à la suite du décès de votre mari, et indique seulement que vous trouvez auprès de cette même psychologue un soutien et appui lorsque vous en ressentez le besoin. Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Concernant enfin les deux captures d'écran WhatsApp (farde « Documents » après annulation, n° 5), celles-ci émanent selon vos déclarations de votre frère [C.] d'une part et de votre beau-frère [H.] d'autre part (notes de l'entretien personnel, p. 3). Ceux-ci vous demandent pourquoi vous ne répondez pas à leurs appels et vous demandent de ramener les enfants. De même, votre beau-frère [M.] vous aurait appelé une fois afin de vous dire de semblables propos. Concernant les captures d'écran, elles ne peuvent constituer une preuve des éléments que vous invoquez, dans la mesure où le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que ces conversations ont effectivement eu lieu avec les personnes alléguées dans le contexte allégué. Rien ne prouve qu'elles n'aient pas été établies par complaisance pour les besoins de la cause. Concernant la façon dont ces personnes seraient entrées en possession de votre numéro, vous avez expliqué que vous avez changé à deux ou trois reprises de numéro de téléphone par crainte d'être contactée par ces personnes, et que vous supposiez qu'elles étaient entrées en leur possession via des cousins que vous avez en Belgique et avec lesquels vous communiquez (notes de l'entretien personnel, p. 3). Le Commissariat général considère cependant invraisemblable que vous n'ayez pas avisé ces cousins de ne pas communiquer votre numéro à votre famille et belle-famille en Turquie, si vraiment vous craigniez que celles-ci ne vous retrouvent et ne vous

contactent. Partant, il considère qu'aucune force probante ne peut être accordée aux captures d'écran que vous présentez.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (rapport d'audition, p. 5 et p. 19 ; notes de l'entretien personnel, p. 4 et p. 15).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les antécédents de la procédure

2.1 La requérante a introduit successivement 3 demandes de protection internationale en Belgique, toutes fondées sur des craintes liées aux opinions politiques de son mari. Ces demandes ont toutes été clôturées négativement. Le mari de la requérante a été assassiné en Belgique le 16 mai 2016.

2.2 Le 28 juin 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retournée dans son pays d'origine. A l'appui de cette seconde demande, elle invoque la crainte d'être exposée à un mariage forcé, d'être privée de la garde de ses trois enfants et de voir son fils contraint de venger son mari. Le 25 janvier 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

2.3 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°201 892 du 28 mars 2018, lequel est essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constats suivants : le récit allégué à l'appui des trois précédentes demandes d'asile de la requérante n'a pas été jugé crédible et à l'appui de sa quatrième demande d'asile, elle ne fait pas valoir de nouvel élément qui augmente la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Le bien-fondé des nouvelles craintes qu'elle invoque, à savoir celles d'être soumise à un mariage forcé par sa belle-famille ou de se voir retirer la garde de ses enfants ainsi que celles de voir son fils impliqué dans une vengeance de sang, n'est pas établi. La situation prévalant dans le sud-est de la Turquie, dont la requérante dit être originaire, ne correspond pas actuellement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé visée à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le profil de la requérante a fondamentalement changé depuis la clôture de sa troisième demande d'asile. Lors de l'examen de ses trois demandes d'asile précédentes, elle était mariée et liait sa crainte à celle de son mari. Elle est actuellement veuve, son mari ayant été assassiné en Belgique en 2016 ; elle a deux enfants à charge ; sa fille majeure a obtenu un titre de séjour en Belgique en raison de graves problèmes de santé ; elle établit souffrir de « symptômes dépressifs » suite au décès de son mari et elle invoque à l'appui de sa quatrième d'asile des craintes personnelles à l'égard, principalement, de sa belle-famille. Or le Conseil estime que ni le dossier administratif ni la motivation de l'acte attaqué ne révèle que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération ces nouveaux éléments. Il observe en particulier que le dossier administratif ne contient aucune information relative à la situation des mères veuves en Turquie alors que la partie requérante dépose quant à elle des informations qui étayent les craintes exprimées par la requérante en lien avec ce profil. La même constatation s'impose en ce qui concerne la vendetta dans laquelle elle redoute que son fils mineur soit contraint de s'impliquer. Le Conseil estime pour sa part que ces nouveaux éléments, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, constituent, au regard des informations fournies par la partie requérante, des indications qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et nécessitent par conséquent un examen plus approfondi.

4.4 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la situation sécuritaire dans cette région, et en particulier celle des Kurdes, s'est sensiblement dégradée depuis la clôture de la troisième demande d'asile de la requérante, en 2014. Or si la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle considère que la situation prévalant dans cette région ne justifie pas qu'une protection internationale soit octroyée à la requérante en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort en revanche pas des motifs de l'acte attaqué que les récents bouleversements qui s'y sont produits ont été pris en considération pour examiner le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante en raison de son profil particulier de veuve et/ou de Kurde, souffrant en outre de dépression.

4.5 Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le motif pertinent de la décision attaquée se borne à renvoyer, de manière étonnamment laconique, au document intitulé « COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire : 24 mars – 14 septembre 2017. » sans en préciser les passages pertinents. Or ce document, dont une mise à jour le 14 septembre 2017 est annoncée par le service de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, fiche quatrième demande d'asile, pièce 22) paraît en réalité principalement fondé sur des sources plus anciennes et contient peu d'informations susceptibles d'éclairer les instances d'asile sur la situation actuelle des Kurdes de Turquie. Le Conseil constate en effet que ce document concerne l'ensemble de la Turquie. S'agissant du sud-est du pays, les sources les plus récentes concernant le conflit opposant des mouvements kurdes à l'Etat turc dans cette région datent de juillet 2017. Une seule information fournie est postérieure à cette date, à savoir celle contenue dans un quotidien turc publié le 13 septembre 2017. Or le Conseil ne comprend pas comment l'article ainsi cité appuie l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'il se borne à rapporter les propos des autorités militaires faisant état de la mort de 32 civils dans des attaques du PKK. Eu égard à ce qui précède et compte tenu de la récente et notoire intervention de l'armée turque contre des combattants d'origine kurde dans la ville syrienne d'Afrin, le Conseil considère qu'il y a lieu d'actualiser les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *recueillir des informations actuelles au sujet de la situation des Kurdes de Turquie et, en particulier, dans le sud-est du pays, notamment dans la région de Nardin ;*
- *recueillir des informations actuelles au sujet de la situation des femmes kurdes, en particulier celle des mères veuves d'enfants mineurs, au regard tant de la garde de leurs enfants que d'un risque d'être exposé à un mariage forcé ;*
- *recueillir des informations actuelles au sujet de la vendetta au sein de la communauté kurde de Turquie ;*
- *entendre la requérante, examiner la crainte qu'elle lie à son profil particulier ainsi que celle relative aux pressions auxquelles risquent d'être exposé son fils mineur et la confronter aux informations recueillies.*

4.7 Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.4 Le 24 mars 2020, après avoir entendu la requérante le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Remarques préalables

3.1. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« ART. 39/2

§ 1^{er}.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

[...] »

3.2. Conformément à l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil *« par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt »*, les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil *« par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »*.

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris de décision à l'égard des deuxième, troisième et quatrième requérants. Il s'ensuit que ces derniers ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct au présent recours en réformation ou en annulation. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

4. La requête

4.1 La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, insistant sur certains points de son récit, en particulier la circonstance qu'elle entend se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale entamée contre l'assassin de son mari et soulignant que cet assassinat est lié à « *un contexte de divergences de vues politiques et de tensions intra-communautaires* ». Lors de l'audience du 14 janvier 2021, elle précise qu'une demande de séjour est en cours d'examen pour sa fille aînée majeure en raison des problèmes de santé de cette dernière. Elle ajoute qu'elle-même et ses enfants mineurs bénéficient d'un droit de séjour provisoire octroyé en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) jusqu'en septembre 2021.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. A titre préliminaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse globale de sa situation et insiste sur le caractère particulièrement vulnérable de son profil.

4.4 Dans un premier point, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation générale prévalant en Turquie et en particulier celle des femmes kurdes confrontées au poids des traditions au sein de leur communauté. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations relatives à la situation des femmes dans ce pays, à la situation de la communauté kurde et au poids des coutumes et des traditions au sein de cette communauté.

4.5 Elle réitère ensuite certaines de ses déclarations et fait valoir qu'elle a suffisamment établi le bienfondé des craintes qu'elle lie à sa situation de veuve célibataire mère de plusieurs enfants mineurs au regard de la situation des femmes kurdes en Turquie. Elle conteste encore la pertinence des diverses lacunes relevées dans ses dépositions successives au sujet de ses beaux-frères, de sa soumission à sa belle-famille, de son impossibilité de s'opposer à un mariage forcé et de la responsabilité qui lui est imputée dans l'assassinat de son mari. Elle critique en outre les motifs de l'acte attaqué concernant « *l'implication des enfants dans la vengeance* ».

4.6 Elle conteste ensuite l'effectivité de la protection offerte par les autorités turques, citant à l'appui de son argumentation des extraits de divers documents généraux.

4.7 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant dans sa région d'origine au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et cite à l'appui de son argumentation un extrait de l'arrêt du Conseil du 16 octobre 2019 n°227 518.

4.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les documents joints au recours

La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

« *Annexes* :

1. *Décision querellée* ;
2. *Pro Deo* ;
3. *Article Le Monde, 14.02.2010* ;
4. *Article RTBF, 8.03.2019* ;
5. *Rapport H RW* ;

6. *Rapport Amnesty* ;
7. *Article de presse LaLibre*, « *Une milice turque exécute ...* », 12.10.2019 ;
8. *Article de presse Libération*, « *Face aux kurdes, ankara joue la carte du chaos* », 13.10.2019 ;
9. *Article Le Monde publié le 19.08.2019* ; »

Le Conseil estime que ces nouveaux documents répondent aux conditions légales requises et les prend en considération.

6. Les motifs de la décision attaquée

La requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de se voir imposer un mariage forcé, de se voir retirer la garde de ses enfants mineurs, de voir ses filles contraintes de se marier à un homme qu'elles n'ont pas choisi et de voir son fils contraint de venger la mort de son père. La décision entreprise refuse la demande de protection internationale de la requérante. Elle expose que son profil de veuve, d'origine kurde et mère de plusieurs enfants ne suffit pas à lui seul à justifier l'octroi d'une protection internationale et estime que la requérante ne fournit pas d'élément personnel de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle invoque.

7. L'examen du recours

7.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.2. En l'espèce, après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels ne sont pas établis, ou ne sont pas déterminants au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante et de la situation prévalant dans son pays d'origine.

7.3. Le Conseil constate tout d'abord que plusieurs éléments constituant le profil de la requérante, qui ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, n'ont pas été suffisamment pris en considération

par la partie défenderesse. Il n'est en particulier pas contesté que le mari de la requérante a été assassiné en Belgique en 2016, qu'elle appartient à la communauté kurde de Turquie, que sa famille et celle de son mari sont originaires du Sud-est du pays, que la requérante elle-même y est née, que sa mère a été à deux reprises contrainte de se marier avec un homme choisi pour elle et que ses enfants issus du premier mariage lui ont été retirés, que la sœur de la requérante a été contrainte de se marier à l'âge de 12 ans, que la requérante elle-même a été contrainte de se marier à l'âge de 16 ans, que sa belle-sœur, qui a fui pour épouser l'homme de son choix, a été reconnue réfugiée en Belgique, que l'une de ses filles est actuellement soignée en Belgique pour une maladie chronique grave et enfin, que depuis la mort de son mari, la requérante souffre de dépression et est à tout le moins fragile psychologiquement.

7.4. S'agissant de la situation des femmes en Turquie, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées dans son arrêt d'annulation précité du 28 mars 2018. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que la requérante produit suffisamment d'informations au sujet de la situation des femmes en Turquie, et plus précisément des femmes turques d'origine kurde et des traditions familiales observées par les communautés kurdes, pour lui permettre de se prononcer sur le bienfondé de la présente demande (voir en particulier OSAR, « *Turquie : profil des groupes en danger* », Berne, le 19 mai 2017, p. p. 13-14 ; OSAR, « *Turquie : droit de garde en cas de divorce* », Berne, le 25 juin 2014 ; OSAR, « *Turquie: situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie* », Berne, 26 novembre 2015 ; G. Perrier, « *En Turquie, Medine, 16 ans, a été enterrée vivante pour avoir fréquenté des garçons* », 15 février 2010 ; RTBF.be, « *Journée des droits de la femme : la police turque fait usage de gaz lacrymogène contre une manifestation de femmes* », 8 mars 2019). Il ressort en effet de ces informations que les femmes issues de ces communautés sont encore régulièrement exposées à des mariages forcés ou des crimes d'honneur, sans que les autorités turques ne veulent ou ne soient en mesure de leur apporter une protection effective. Si le Conseil ne peut pas déduire de ces informations que la seule qualité de femme turque d'origine kurde suffit actuellement à justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

7.5. En l'espèce, la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat, d'une part, que la requérante ne fournit pas d'élément individuel consistant de nature à démontrer qu'elle sera personnellement exposée à un mariage forcé en cas de retour dans son pays, et d'autre part, que des incohérences relevées dans ses dépositions à ce sujet en hypothèquent la crédibilité.

7.6. Pour sa part, le Conseil estime au contraire que les éléments constituant le profil de la requérante, rappelés au point 7.3 du présent arrêt et non contestés par la partie défenderesse, constituent de fortes indications individuelles que tant sa famille que sa belle-famille sont attachées à des traditions susceptibles de les conduire à lui imposer un mariage forcé, à la priver de la garde de ses enfants et à contraindre ses filles à épouser un homme choisi pour elles. Les pressions imposées par ses beaux-frères pour l'inciter à rentrer en Turquie appellent les mêmes conclusions. La circonstance qu'un projet de mariage de la requérante avec un prétendant déterminé n'existe pas encore n'est en revanche pas pertinente dans la mesure il est tout à fait plausible que la présence de la requérante en Turquie soit nécessaire pour entamer les négociations en vue de procéder à un tel mariage. Quant aux incohérences relevées dans les propos de la requérante au sujet de ses beaux-frères, le Conseil estime, à l'instar de la requérante, qu'elles peuvent s'expliquer par les circonstances de la cause, en particulier sa fragilité psychologique, et par la confusion des notes présentes au dossier administratif. Le Conseil souligne à cet égard que la responsabilité de cette formulation confuse ne paraît pas pouvoir être imputée à la seule requérante compte tenu des nombreuses erreurs de syntaxe qui caractérisent les notes d'entretien personnel figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 8). Enfin, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, la requérante a clairement déclaré que sa belle-sœur Z. a été contrainte de fuir pour pouvoir épouser l'homme de son choix alors qu'elle-même n'a pas la même possibilité dans la mesure où elle ne veut pas être séparée de ses enfants. Or la partie défenderesse, qui ne conteste pas ce fait, admet que Z. a été reconnue réfugiée en Belgique.

7.7. Par conséquent, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante, compte tenu de son profil particulier et de la situation des femmes kurdes de Turquie, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

7.8. Dans la présente affaire, la requérante dit craindre essentiellement les membres de sa famille et de sa belle-famille. Le Conseil constate par conséquent que les auteurs des persécutions redoutées par la requérante ne sont pas des agents étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner si la requérante démontre qu'elle n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse ne produit pas d'information pertinente à ce sujet et qu'il ressort des sources citées par la requérante au cours des différentes étapes de la procédure que la protection offerte par les autorités turques aux femmes redoutant des persécutions émanant de membres de leurs familles est souvent défaillante (voir en particulier OSAR, « *Turquie : profil des groupes en danger* », Berne, le 19 mai 2017, p. p. 23-14 ; OSAR, « *Turquie : droit de garde en cas de divorce* », Berne, le 25 juin 2014, p.p. 3-4 ; OSAR, « *Turquie: situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie* », Berne, 26 novembre 2015, p. 3 ; G. Perrier, « *En Turquie, Medine, 16 ans, a été enterrée vivante pour avoir fréquenté des garçons* », 15 février 2010, RTBF.be, « *Journée des droits de la femme : la police turque fait usage de gaz lacrymogène contre une manifestation de femmes* », 8 mars 2019). Il rappelle en outre que Z., qui fuyait pour les mêmes raisons que la requérante les mêmes auteurs de persécutions, s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique et le Conseil ne comprend pas, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, pour quelles raisons l'analyse de l'effectivité de la protection offerte par les autorités turques est différente dans le cas d'espèce. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, pas d'une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

7.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE